



## État de droit: la Commission ouvre une procédure d'infraction contre la Pologne pour violation du droit de l'Union par son Tribunal constitutionnel

Bruxelles, le 22 décembre 2021

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'engager une [procédure d'infraction](#) à l'encontre de la Pologne en raison de **graves préoccupations relatives au Tribunal constitutionnel polonais et à sa jurisprudence récente**. Dans ses décisions du 14 juillet 2021 et du 7 octobre 2021, le Tribunal constitutionnel a considéré que les dispositions des traités de l'Union européenne étaient incompatibles avec la Constitution polonaise, contestant ainsi expressément la primauté du droit de l'Union. La Pologne dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la lettre de mise en demeure.

La Commission considère que ces décisions du Tribunal constitutionnel **enfreignent les principes généraux d'autonomie, de primauté, d'effectivité et d'application uniforme du droit de l'Union ainsi que le caractère contraignant des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne**. En particulier, dans son arrêt de juillet, le Tribunal constitutionnel n'a pas reconnu l'effet contraignant de toute mesure provisoire prescrite par la Cour de justice rendue en vertu de l'article 279 TFUE afin de garantir un contrôle juridictionnel effectif par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Dans sa décision d'octobre, le Tribunal constitutionnel a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union en jugeant inconstitutionnelle — et, partant, dénuée d'effets dans l'ordre juridique polonais — l'interprétation de l'article 19, paragraphe 1, TUE par la Cour de justice selon laquelle le juge national peut être appelé à contrôler la légalité de la procédure de nomination d'un juge et à se prononcer sur toute irrégularité dans le processus de nomination afin de vérifier si ce juge, ou la juridiction dans laquelle il statue, satisfait aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, TUE.

En outre, la Commission estime que ces arrêts **violent l'article 19, paragraphe 1, TUE, qui garantit le droit à une protection juridictionnelle effective**, en lui donnant une interprétation indûment restrictive. Elle prive ainsi les justiciables, devant les juridictions polonaises, de l'intégralité des garanties prévues par cette disposition.

Enfin, la Commission a de **sérieux doutes quant à l'indépendance et l'impartialité du Tribunal constitutionnel** et estime qu'il **ne satisfait plus aux exigences d'un tribunal préalablement établi par la loi prévues à l'article 19, paragraphe 1, TUE**. Ainsi que la Commission l'a également souligné dans sa proposition motivée en vertu de l'article 7, paragraphe 1, TUE du 2017 et comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a également jugé dans son arrêt du 7 mai 2021, le processus de nomination de trois juges au Tribunal constitutionnel en décembre 2015 a été réalisé en violation des règles fondamentales faisant partie intégrante de l'établissement et du fonctionnement du système de contrôle constitutionnel polonais. La gravité de cette violation suscite, dans l'esprit des justiciables, un doute raisonnable quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges concernés. Cela est également attesté par d'autres irrégularités et déficiences telles que l'élection du président et du vice-président du Tribunal constitutionnel, qui ont également suscité de vives inquiétudes quant à l'impartialité des juges du Tribunal constitutionnel dans le cadre du traitement d'affaires individuelles. Si le Tribunal constitutionnel est appelé à se prononcer sur des questions relatives à l'application ou à l'interprétation du droit de l'Union, la Commission estime qu'il ne peut dès lors plus assurer une protection juridictionnelle effective par un tribunal indépendant et impartial préalablement établi par la loi, comme l'exige l'article 19, paragraphe 1, TUE.

### Contexte

L'état de droit est l'un des piliers fondateurs de l'Union européenne. Il est consacré à l'article 2 du traité sur l'Union européenne. L'état de droit est également essentiel au fonctionnement de l'UE dans son ensemble, par exemple en ce qui concerne le marché intérieur et la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures; il permet de garantir que les juges nationaux, qui sont également des «juges de l'UE», peuvent remplir leur rôle consistant à veiller à l'application du droit de l'UE et peuvent interagir efficacement avec la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Conjointement avec les autres institutions de l'Union et les États membres, la Commission européenne est chargée, en vertu des traités, de garantir l'état de droit en tant que valeur

fondamentale de l'Union et de veiller au respect du droit, des valeurs et des principes de l'UE.

Le [20 décembre 2017](#), la Commission a déclenché pour la première fois la [procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, TUE](#) à l'égard de la Pologne. La Commission a également fréquemment mobilisé les instruments dont elle dispose en tant que gardienne des traités pour traiter les questions relatives à l'état de droit en Pologne par le recours à des procédures d'infraction en vertu de l'article 258 TFUE.

Le [3 avril 2019](#), la Commission a lancé une procédure d'infraction au motif que le nouveau régime disciplinaire applicable aux juges porte atteinte à l'indépendance judiciaire des juges polonais et n'apporte pas les garanties nécessaires pour mettre les juges à l'abri de tout contrôle politique, comme l'exige la Cour de justice de l'Union européenne. Le 15 juillet 2021, la Cour de justice a jugé, dans son arrêt dans l'affaire C-791/19, que le régime disciplinaire des juges polonais n'était pas compatible avec le droit de l'Union. La Cour a fait droit à tous les arguments présentés par la Commission. Le régime disciplinaire polonais porte atteinte à l'indépendance judiciaire des juges polonais et n'apporte pas les garanties nécessaires pour mettre les juges à l'abri de tout contrôle politique. En particulier, la chambre disciplinaire de la Cour suprême, qui a été habilitée à traiter les affaires disciplinaires à l'encontre des juges, ne saurait être considérée comme une juridiction indépendante et impartiale conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1, TUE.

Le [29 avril 2020](#), la Commission a engagé une procédure d'infraction au sujet de la loi du 20 décembre 2019 modifiant une série d'actes législatifs régissant le fonctionnement du système de justice en Pologne. Le 31 mars 2021, la Commission a décidé de former un recours contre la Pologne devant la Cour de justice, en demandant à cette dernière d'ordonner des mesures provisoires (C-204/21). Le 14 juillet 2021, la Cour de justice a imposé des mesures provisoires à la Pologne, faisant droit à la demande de la Commission sur tous les points. La Cour a notamment ordonné à la Pologne de:

- suspendre les dispositions habilitant la chambre disciplinaire de la Cour suprême à statuer sur les demandes de levée de l'immunité judiciaire, ainsi que sur les questions d'emploi, de sécurité sociale et de retraite des juges de la Cour suprême,
- suspendre les effets des décisions déjà prises par la chambre disciplinaire sur la levée de l'immunité judiciaire, et
- suspendre les dispositions empêchant les juges polonais d'appliquer directement les dispositions du droit de l'Union protégeant l'indépendance de la justice et d'adresser à la Cour de justice des demandes de décision préjudicielle concernant ces dispositions.

En ce qui concerne les arrêts précités de la Cour de justice des 14 et 15 juillet 2021, la Commission estime que la Pologne n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'y conformer pleinement. Le 7 septembre 2021, la Commission européenne a donc pris deux décisions distinctes.

D'une part, la Commission a décidé de demander à la Cour de justice d'infliger des sanctions pécuniaires à la Pologne afin d'assurer le respect de l'ordonnance de référé sollicitée en vertu de l'article 279 du TFUE (et rendue le 14 juillet 2021). Le 27 octobre 2021, la Cour de justice a infligé à la Pologne une astreinte journalière d'un million d'euros tant que l'ordonnance de référé du 14 juillet 2021 n'aura pas été entièrement exécutée.

D'autre part, la Commission a également décidé d'adresser à la Pologne une lettre de mise en demeure au titre de l'article 260, paragraphe 2, du TFUE au motif que cet État membre n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice (du 15 juillet 2021) constatant que la loi polonaise sur le régime disciplinaire applicable aux juges n'est pas compatible avec le droit de l'Union. Les autorités polonaises ont communiqué leur réponse le 8 novembre 2021. Cette réponse fait actuellement l'objet d'une analyse détaillée en vue de décider des prochaines étapes.

## **Pour en savoir plus**

[Communiqué de presse — la Commission demande à la Cour de justice de l'Union européenne d'infliger des sanctions pécuniaires à la Pologne](#)

[Cadre pour l'état de droit](#)

[Procédures d'infraction](#)

[Base de données sur les infractions](#)

Personnes de contact pour la presse:

[Christian WIGAND](#) (+32 2 296 22 53)

[Jördis FERROLI](#) (+32 2 299 27 29)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)